

# ARREST
## DE LA COUR DES AIDES,

*Du Jeudi 31 Mai 1781.*

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : Au premier Huiffier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre Huiffier ou Sergent fur ce requis ; Sçavoir faifons, que, vû par notredite Cour la Requête préfentée par notre Procureur-Général, expofitive qu'il s'élève fréquemment des conflits entre les Sièges des Elections & des Greniers à Sel du reffort de notredite Cour, fur la queftion de fçavoir devant lefquels de ces Sièges doivent être portées les conteftations relatives aux faifies & oppofitions, lorfqu'elles font faites concurremment par les Collecteurs des Tailles & par ceux de l'Impôt du Sel ; que cette queftion a été

prévûe & décidée par notre Déclaration du 4 Décembre 1779, regiſtrée en notredite Cour le 29 du même mois ; & que ſi l'exécution de cettedite Déclaration éprouve quelques difficultés, elles ne proviennent que du défaut d'enregiſtrement d'icelle, que notredite Cour n'a pas ordonné être fait dans les Sièges des Elections, mais ſeulement dans ceux de Greniers à Sel d'Impôt. A CES CAUSES requéroit notredit Procureur-Général, qu'il plût à notredite Cour ordonner que notre Déclaration du 4 Décembre 1779, enſemble le préſent Arrêt, ſeront envoyés aux Sièges des Elections du reſſort de notredite Cour, dans l'étendue deſquels ſont ſitués des Sièges des Greniers à Sel d'Impôt, pour y être lûs, publiés & regiſtrés, l'Audience tenant, enjoindre à ſes Subſtituts auxdits Sièges d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois ; ladite Requête ſignée de notre Procureur-Général. Oui le Rapport de M[e] Louis-Achilles Dionis du Séjour, Conſeiller, & tout conſidéré : NOTREDITE COUR a ordonné & ordonne que notre Déclaration du 4 Décembre 1779, enſemble le préſent Arrêt, ſeront envoyés aux Sièges des Elections du reſſort de notredite Cour, dans l'étendue deſquels ſont ſitués des Sièges de Greniers à Sel d'Impôt, pour y être

lûs, publiés & regiſtrés, l'Audience tenant; enjoint à ſes Subſtituts auxdits Sièges d'y tenir la main, & de certifier notredite Cour de leurs diligences au mois. SI TE MANDONS mettre le préſent Arrêt à exécution ; de ce faire te donnons pouvoir. Donné à Paris en la Première Chambre de notre Cour des Aides, le trente-un Mai l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre règne le huitième. Collationné, par la Cour des Aides, *ſigné*, LE PRINCE.

A Paris, chez KNAPEN & Fils, Libr.-Impr. de la Cour des Aides, au bas du Pont Saint Michel. 1781.

647 Domaines Nationaux

Loi

Interprétative de l'article II de celle du 21 Germinal an 5, concernant les ventes des maisons nationales faites avec réserve d'usufruit.

26 Nivôse an 6.